Image not found or type unknown

Contrat apprentissage - salaire

Par **Natsuko**, le **20/10/2012** à **17:11**

Bonjour,

Je viens d'être prise dans une grande société relevant de la convention [fluo]SYNTEC[/fluo]
J'aurai un petit souci concernant mon salaire

En effet je prépare une licence pro (diplôme de niveau II donc), ayant plus de 21ans la convention stipule que je devrai être rémunérée selon le SMC en fonction du travail pour lequel j'ai été employée à hauteur de 65%
Je me suis rendue compte après signature que mon salaire était basé sur le SMIC (65% du SMIC c'est ce qui est noté sur le contrat)

Pouvez-vous me confirmer ou m'affirmer qu'il y'a une erreur et que je dois me baser sur le SMC d'une personne ayant un bac + 2 c'est à dire 65% 1938Euros

Sachant que j'ai été employée pour un job de niveau cadre (chargé d'étude)
Cela fait quand même une différence de 350 euros

Merci à vous

Par **P.M.**, le **20/10/2012** à **17:40**

Bonjour,
C'est apparement ce qui est prévu à la Convention Collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils par Accord du 28 juin 2011 dont vous pourriez demander l'application...

Par **Natsuko**, le **20/10/2012** à **17:43**

Je vous remercie de m'avoir répondu

cela va être délicat avec le service RH étant nouvelle dans le monde du travail je me doute que c'est un sujet qui doit être pris avec des pincettes

Par **P.M.**, le **20/10/2012** à **17:44**

Vous pourriez éventuellement vous rapprocher des Représentants du Personnel ou même de l'Inspection du Travail...

Par **Natsuko**, le **22/10/2012** à **17:38**

Bonjour,

au service RH on m'a que la syntec leur avait dit qu'ils avaient le droit de choisir le minima qu'ils voulaient forcement ils ont pris le plus bas je ne sais pas si c'est legal

Par **seb544**, le **22/10/2012** à **18:33**

Le code du travail fait application du principe de faveur et l employeur est tenu d appliquer le taux le plus avantageux au salarié .

La source légale du principe de faveur se trouve dans l'article L. 2251-1 du Code du travail[1] qui dispose que : "« La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements. »"
Source complémentaire, l'article L. 2254-1[2]
:"« lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclu avec lui, sauf dispositions plus favorables. »"

Par **Natsuko**, le **22/10/2012** à **18:43**

Bonsoir ils ont bien appliqués le minima mais le minima d'une personne ayant le CAP or j'ai un bac+2
On m'as gentiment que soit disant la syntec leur a dis d'appliquer kle minima qui les arrangeais

Par **seb544**, le **22/10/2012** à **19:25**

Si la convention prévoit un coefficient correspondant à bac+2 l employeur est obligé de l appliquer.

À quoi serviraient les diplômes sinon ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **Natsuko**, le **22/10/2012** à **19:28**

Surtout que c'est explicite ici :
http://www.syntec-apprentissage.fr/content/view/100/

1er paragraphe avant le tableau...

Par **seb544**, le **22/10/2012** à **19:38**

Vous êtes bien en deuxième année ?

Par **Natsuko**, le **22/10/2012** à **19:41**

Je prepare une licence pro peu importe mes etudes anterieures je suis considerée en 2A d'apprentissage et j'ai 25ans

Par **seb544**, le **22/10/2012** à **19:56**

J avoue que je pige mal le deuxième tableau mais le principe est la.:-)

Vous pouvez demander à l employeur l application du régime de faveur en fonction de la convention.

Demandez lui également quelle base légale lui permet de vous classer au niveau cap et s il est toujours retissant , l inspection du travail ou une invitation aux prudhomme pourrait éventuellement le convaincre .

Par **Natsuko**, le **22/10/2012** à **20:01**

J'entame a peine ma deuxieme semaine chez eux je suis donc encore en periode d'essai menacer de la sorte ne fera que rompre mon contrat

Par **P.M.**, le **22/10/2012** à **20:04**

Bonjour,
Alors, vous pourriez attendre la fin de la période d'essai et réclamer ensuite ce qui vous est dû depuis le début...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Par **Natsuko**, le **22/10/2012** à **20:06**

Je ne sais si c'est retroactif dans ces cas là

Par **P.M.**, le **22/10/2012** à **20:25**

Sinon, je ne vous le dirais pas et la prescription est de 5 ans...

Par **seb544**, le **22/10/2012** à **21:28**

Étant aux prudhomme en ce moment pour le même cas je confirme que c est rétroactif .

Tout ce qui concerne le salaire (manque,taux horaire etc) peut être rétroactif sur 5 ans

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés